

**Convention d'occupation précaire
du domaine public maritime
- Cabines de plage -**

Entre :

- La Ville de TROUVILLE SUR MER, représentée par M. Patrice BRIERE, Maire-Adjoint dûment habilité,

Ci-après dénommée « le propriétaire ».

D'une part,

Et :

-

.....
(Nom, prénom et adresse de l'occupant)

Ci-après dénommé « l'Occupant ».

D'autre part.

Exposé préalable

La Ville de Trouville-sur-Mer est propriétaire des cabines de plage sises Promenade Savignac. Elle souhaite les louer pour un usage balnéaire, et en encadrer l'accès.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article II

Article II - Mise à disposition - Durée de la convention et Conditions d'utilisation

L'occupant est autorisé à occuper la cabine de plage N°

La présente convention est conclue pour une durée déterminée.

Elle prend effet à compter du pour se terminer le

L'occupant ne dispose pas d'un droit de renouvellement

Article III - Destination des lieux mis à disposition

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à entreposer du matériel de plage.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle prévue dans le cadre de cette convention.

Article IV - Etat des lieux

L'occupant dispose de la cabine de plage dans l'état où il l'a trouvée dès le premier jour de la mise à disposition effective. Il déclare être informé du règlement intérieur annexé ; il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger une remise en l'état.

Les cabines de plage doivent être impérativement vidées le dernier jour de la location afin que le Service des Etablissements de Bains puisse procéder aux travaux d'entretien annuels, ou toutes autres interventions jugées nécessaires. La Ville se réserve le droit de se débarrasser des matériels restés dans la cabine après la période de location. L'enlèvement et le stockage sera facturé conformément au tarif en vigueur.

Les extérieurs des cabines de plage (portes, lisses...) restant la propriété de la Ville, l'occupant est informé qu'ils peuvent le cas échéant, servir de supports à des expositions culturelles temporaires et/ou permanentes.

Article V - Entretien

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien et de propreté. L'occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la jouissance notamment par le bruit ou les odeurs, la sécurité des lieux mis à disposition ou nuire à leur bonne tenue.

L'occupant devra laisser le propriétaire, son représentant, tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués et les visiter, pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives, à charge, en dehors des cas urgents, qu'il soit prévenu au moins vingt-quatre heures à l'avance. Il devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

Article VI - Clés

Une clé sera remise à l'occupant en début de mise à disposition et **reprise obligatoirement le dernier jour de location.**

En cas de perte de clé, l'occupant sera facturé par les services municipaux.

D'autre part, il est strictement interdit de faire fabriquer d'autres exemplaires de clés que celle remis en début de location.

Article VII - Caractère personnel de l'occupation

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer la cabine mise à sa disposition.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance du propriétaire dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou droit du propriétaire.

Article VIII - Responsabilité – Assurance

En cas de dégradation *extérieure* de la cabine, il est impératif de signaler immédiatement le problème au service des Etablissements de Bains (Tél. : 02.31.88.38.71) ; les frais éventuels de réparation ne sont pas à la charge de l'occupant.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'éventuels vols ou dégradations d'effets personnels à *l'intérieur* de la cabine. L'occupant pourra souscrire une assurance pour couvrir ce risque.

Article IX - Modalité financière

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance selon le tarif en vigueur d'un montant de €.

A défaut de paiement, la cabine concernée ne sera pas réservée, ni attribuée.

Fait à TROUVILLE-SUR-MER, le

La Ville de Trouville sur Mer
L'Adjoint au Maire

Mention manuscrite « Lu et approuvé »,
avec remise du règlement intérieur
L'occupant